

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 0976

Mme A.X

Mme Lacau
Rapporteur

M. Briseul
Rapporteur public

Audience du 27 août 2009
Lecture du 23 septembre 2009

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la requête, enregistrée le 20 mars 2009, présentée pour Mme A.X, élisant domicile Lieudit (.../...), par Me Plaisant ; Mme X demande au tribunal d'annuler pour excès de pouvoir l'arrêté en date du 16 octobre 2008 par lequel le président de l'assemblée de la province Sud a autorisé la SARL Uitoé Distribution à exploiter une carrière à ciel ouvert de sable corallien sur la presqu'île de Uitoé à Païta et d'enjoindre à l'administration de produire le dossier de demande d'autorisation ;

Vu l'ordonnance en date du 15 juillet 2009 fixant la clôture de l'instruction au 19 août 2009, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire enregistré le 15 juillet 2009, présenté pour Mme X, tendant, en outre, à la condamnation de la province Sud à lui verser une somme de 200 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire enregistré le 5 août 2009, présenté pour la SARL Uitoé Distribution, par Me Descombes, qui conclut au rejet de la requête et à la condamnation de Mme X à lui verser une somme de 500 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire enregistré le 18 août 2009, présenté pour Mme X, qui persiste dans ses conclusions ;

Vu le mémoire en défense enregistré le 19 août 2009, présenté par la province Sud, qui conclut au rejet de la requête ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la Constitution, notamment son Préambule ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 78-91/APS du 10 décembre 1991 modifiée portant réglementation des carrières dans la Province Sud ;

Vu le code de justice administrative, dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience du 27 août 2009 :

- le rapport de Mme Lacau, premier conseiller,

- les observations de Me Boiteau pour Mme X, de M. Perraud pour la Nouvelle-Calédonie, et de Me Fraigne pour la société Uitoé distribution,

- et les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article 7 de la délibération modifiée n° 78-91/APS du 10 décembre 1991, désormais codifié à l'article 352-3 du code de l'environnement de la province Sud : « Ne sont pas soumises à enquête publique les demandes d'autorisation de carrière à ciel ouvert lorsqu'elles remplissent l'ensemble des conditions suivantes : « 1) elles doivent avoir une surface inférieure ou égale à 3 ha, 2) le volume à extraire ne doit pas dépasser 50 000 m³, 3) l'emprise de l'exploitation ne se situe pas dans une zone agglomérée, 4) l'exploitation n'est pas de nature à modifier le régime ou l'écoulement des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de mer ou à en altérer la qualité (...)» ; que ces dispositions ne peuvent être regardées comme contraires aux prescriptions des articles 1er et 3 de la Charte de l'environnement, qui n'imposent pas à l'autorité administrative en charge de l'instruction des demandes d'autorisation d'exploitation de carrières de procéder de façon systématique à l'ouverture d'une enquête publique ; que par l'arrêté attaqué du 16 octobre 2008, le président de l'assemblée de la province Sud a autorisé la Sarl Uitoé Distribution à exploiter une carrière à ciel ouvert de sable corallien sur la presqu'île de Uitoé à Païta et à extraire un volume maximum de 43.568 m³ de sable et de terre végétale, inférieur à la limite de 50.000 m³ fixée à l'article 7 précité de la délibération du 10 décembre 1991 pour l'ouverture d'une enquête publique ; que les conditions d'exécution de cet arrêté étant sans incidence sur sa légalité, Mme X ne peut utilement invoquer la circonstance, à la supposer établie, que le volume de sable effectivement prélevé par l'exploitant dépasserait le volume maximum autorisé ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que l'exploitation en cause, sur la terre ferme et éloignée de tout captage d'eau potable, serait de nature à modifier le régime ou l'écoulement des eaux ou à en altérer la qualité ; qu'il en résulte que le moyen tiré de l'irrégularité de la procédure d'autorisation d'exploitation de carrière à défaut d'enquête publique doit être écarté ;

Considérant, en deuxième lieu, que la situation du terrain d'assiette du projet dans une zone naturelle d'intérêt écologique ne fait pas, par elle-même, obstacle à l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que pour accorder l'autorisation sollicitée le président de l'assemblée de la province Sud n'aurait pas procédé à un examen

particulier du dossier qui lui était soumis ou aurait entaché sa décision d'une erreur manifeste d'appréciation ;

Considérant, en troisième lieu, que quand bien même l'autorisation en cause aurait été accordée dans le seul but de permettre à l'exploitant d'utiliser le gisement de sable pour la préparation du béton nécessaire aux terrassements préalables à l'aménagement d'un complexe hôtelier sur la presqu'île de Uitoé, cette circonstance ne révèle pas un détournement de pouvoir ; que les illégalités dont la future autorisation relative à ce projet immobilier pourrait le cas échéant être entachée ne peuvent être utilement invoquées dans le présent litige ;

Considérant, enfin, qu'en vertu de l'article 20 de la délibération du 10 décembre 1991, désormais repris à l'article 352-16 du code de l'environnement de la province Sud, l'autorisation d'exploiter une carrière peut être refusée si l'exploitation est susceptible de faire obstacle à l'application d'une disposition d'intérêt général et notamment si les dangers et inconvénients qu'elle présente en particulier au regard de la sécurité, la salubrité, les caractéristiques essentielles du milieu environnant terrestre, aérien ou maritime, la conservation des voies de communication, la solidité des édifices, l'usage, le débit ou la qualité des eaux de toute nature ne peuvent être prévenus, compensés, réduits ou supprimés par des mesures appropriées ; que l'opposition d'un tiers au passage de la voie d'accès à la carrière sur ce qui serait sa propriété, ne constitue pas un motif de refus de l'autorisation d'exploiter, au sens des dispositions susrappelées de l'article 20 de la délibération susmentionnée ; qu'au surplus, l'article 21 de ladite délibération, expressément rappelé à l'article 3 de l'arrêté litigieux, prévoit que ladite autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur ; qu'ainsi le moyen tiré par Mme X de la méconnaissance de la servitude de passage qui lui aurait été consentie par acte notarié du 30 mars 2005 est inopérant ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'ordonner la mesure d'instruction sollicitée, que Mme X n'est pas fondée à demander l'annulation de l'arrêté du 16 octobre 2008 du président de l'assemblée de la province Sud ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la province Sud, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que Mme X demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner la requérante à verser à la Sarl Uitoé Distribution la somme que celle-ci demande sur le même fondement ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de Mme X est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de la SARL Uitoé Distribution présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.